



Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20260324-2026_02_09-AR



GENLIS, le 24 mars 2026

ARRETE N° 2026/03/09

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE « AU BRIN DE PARTAGE » à GENLIS

Le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,

Vu le décret N°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Vu, la délibération n°09/07/2020/11B « annule et remplace » portant « Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 09 juillet 2020,

Vu, la délibération n°28/08/2020/40 portant « Délégation du Conseil Communautaire au Président concernant le remboursement d'avances de participations » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 28 août 2020,

Vu, la délibération n°20/10/2022/03 portant « Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour prendre toutes décisions relatives à la préparation, la passation et l'exécution des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie pour toute la durée du mandat » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 20 octobre 2022,

Vu, la délibération n° 06/07/2023/04 portant « Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour prendre toutes décisions relatives aux conventions de mise à disposition de biens ou de locaux à titre gratuit » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 06 juillet 2023,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 19 novembre 2025,

VU l'arrêté N°2025/11/24 en date du 26 novembre 2025.

CONSIDERANT

Considérant la création l'épicerie sociale et solidaire « au brin de partage » à compter du 15/12/2025 avec pour mission de :

- agir en faveur de l'inclusion sociale sans assistanat, dans le respect de la dignité des personnes,
- répondre aux besoins alimentaires de manière adaptée, diversifiée et qualitative, moyennant une participation financière et/ou une implication bénévole, ainsi que de favoriser l'accès à l'aide alimentaire aux personnes qui en sont exclues (jeunes, retraitées, travailleurs pauvres)

- proposer un espace convivial d'accueil, d'accompagnement, d'écoute et d'échanges pour recréer des liens sociaux...

il convient de créer une régie d'avances et recettes pour le fonctionnement de celle-ci.

CONSIDERANT

Considérant la nécessité de constituer un fonds de caisse.

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avance et de recettes auprès des services de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au 12 rue Ampère à GENLIS (21110),

ARTICLE 3 :

La régie est autorisée à effectuer les dépenses suivantes :

- Alimentation (compte 60623)
- Fournitures de petit équipement (compte 60632)
- Autres matières et fournitures (compte 6068)
- Autres services extérieurs (compte 6288)

ARTICLE 4 :

La régie est autorisée à percevoir les recettes suivantes :

- Encaissements des ventes de la part des bénéficiaires
- Encaissements des versements du Département pour le compte des bénéficiaires

ARTICLE 5 :

Les dépenses et les recettes désignées aux articles 3 et 4 peuvent être payées et reçues selon les modes de paiement suivant :

- Espèces
- Cartes bancaires

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000,00 €.

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées et des recettes perçues au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne percevront pas d'indemnités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

L'arrêté N°2025/11/24 en date du 26 novembre 2025 est abrogé.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 021-200000925-20260324-2026_02_09-AR



ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la comptable des finances locales du service de gestion comptable (SGC) d'Auxonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame Laurène CHAMP
- Madame Aurélie BONET
- Madame la comptable des finances locales du SCG d'Auxonne
- Centre de Gestion de la Côte d'Or
- Service Comptabilité de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise



Patrice ESPINOSA

Président de la Communauté de Communes
de la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER